

# **VD\_OMNI RE.2010.0004 vom 6. Dezember 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-12-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_RE.2010.0004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2010.0004)

FR: VD\_OMNI RE.2010.0004 du 6 décembre 2010

IT: VD\_OMNI RE.2010.0004 del 6 dicembre 2010

## **Regeste**

La Tourangelle SA/Municipalité de Gland, Centre de Conservation de la Faune et de la Nature, Service du développement territorial, WÜRGLER, FAVEZ, Département de la sécurité et de l'environnement, Service des eaux, sols et assainissement | Révision accordée à raison du fait que la déclaration de retrait du recours avait été viciée parce que l'autorité avait erronément promis au recourant le prononcé d'une décision favorable à ses conclusions, en cas de retrait du recours (consid. 3).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le juge instructeur peut statuer seul sur la demande de révision visant sa décision rayant la cause du rôle (art. 102 LPA-VD; cf. arrêt PE.2008.0319 du 4 août 2009). Il reste cependant libre de soumettre à la Cour la cause qui présente une certaine complexité (art. 94 al.

### **E. 3**

a) L'art. 100 LPA-VD a la teneur suivante: « 1. Une décision sur recours ou un jugement rendus en application de la présente loi et entrés en force peuvent être annulés ou modifiés, sur requête : a. s'ils ont été influencés par un crime ou un délit, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. 2. Les faits nouveaux survenus après le prononcé de la décision ou du jugement ne peuvent donner lieu à une demande de révision ». b) Les motifs de révision sont les mêmes que ceux de l'art. 123 al. 1 et 2 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), correspondant à l'art. 137 de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ), abrogée à la suite de l'entrée en vigueur de la LTF, le 1<sup>er</sup> janvier 2007 (art. 131 al. 1 LTF); l'art. 100 LPA-VD s'interprète à la lumière de la jurisprudence développée au regard des dispositions du droit fédéral (arrêts RE.2008.0002 du

### **E. 7**

octobre 2009, consid. 2; CP.2007.0012, précité, consid. 3; cf. également, s'agissant du rapport entre les art. 123 al. 2 let. a LTF et 137 al. 2 let. b OJ, ATF 134 III 45, consid. 2.1 p. 47, 669 consid. 2.1 p. 670, et les arrêts cités). c) La requérante ne prétend pas que la décision du 8 décembre 2010, par laquelle le juge instructeur a pris acte du retrait du recours et rayé la cause du rôle, aurait été influencée par un crime ou un délit. Le cas de révision de l'art. 100 al. 1 let. a LPA-VD n'est ainsi pas réalisé. Il reste à examiner ce qu'il en est de l'hypothèse envisagée par l'art. 100 al. 1 let. b LPA-VD. d) Les faits nouveaux au sens de cette disposition, interprétée à la lumière de l'art. 123 al. 2 let. a LTF et 137 let. b OJ, ne sont pas ceux qui surviennent après la décision attaquée, comme le rappelle

expressément l'art. 100 al. 2 LPA-VD. Les faits nouveaux donnant lieu à révision sont ceux qui se sont produits auparavant, mais que le demandeur a été empêché sans sa faute d'alléguer précédemment. Les preuves nouvelles doivent aussi se rapporter à des faits antérieurs à la décision attaquée. Encore faut-il qu'elles n'aient pu être administrées en première instance ou que les faits à prouver soient nouveaux. Les faits nouveaux et preuves nouvelles ne peuvent entraîner la révision que s'ils sont importants, c'est-à-dire de nature à influencer sur l'issue de la contestation (ATF 134 III 669 consid. 2.2 p. 671; 121 IV 317 consid. 2 p. 322/323; 108 IV 170 consid. 1 p. 171/172, et les arrêts cités ; arrêt RE.2008.0002, précité, consid. 3 ). Le retrait du recours met fin à la procédure ; il soustrait la cause au juge, qui raye la cause du rôle. Le retrait du recours est inconditionnel et irrévocable, à moins que la volonté du recourant ne soit affectée par un vice de la volonté. Est sans effet juridique la renonciation ou la perte de droits de procédure lorsque celle-ci est déterminée par un comportement incorrect de l'administration. Le recourant doit être maintenu dans son droit de recourir lorsqu'il y a renoncé ou qu'il a retiré son recours à raison de l'affirmation de l'autorité lui promettant erronément le prononcé d'une décision favorable à ses conclusions. Dans un tel cas, le retrait du recours est réputé non avenu (ATF 109 V 234 consid. 3 p. 237/238; cf. arrêts CP.1994.0013 et CP.1995.0003 du 5 mars 1997). Cette solution s'impose au regard du principe de la bonne foi qui doit imprégner les relations entre l'Etat et les citoyens (art. 5 al. 3 Cst. et 7 al. 2 Cst/VD ; ATF 131 I 166 consid. 6.1 p. 177; 126 II 97 consid. 4b p. 104/105) , qui leur impose de se comporter l'un vis-à-vis de l'autre de manière loyale ; e n particulier, l'autorité doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper le citoyen ; e lle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou d'une insuffisance de sa part (ATF 124 II 265 consid. 4a p. 269/270; 121 I 181 consid. 2a p. 183, et les arrêts cités). e ) La requérante expose que c'est sur le vu des assurances expresses données le 30 août 2010 par le SESA qu'elle a retiré le recours dans la cause AC.2010.0203, le 3 septembre 2010. C ' est sans doute postérieurement au p rononcé de la décision du 8 septembre 2010, rayant la cause du rôle, soit après avoir reçu le courrier adressé le 10 septembre 2010 par le Département au juge instructeur, selon l'avis de celui-ci du 13 septembre 2010, que la requérante a découvert que le Département ne rapporterait pas partiellement sa décision du

## **E. 10**

juin 2010, dans le sens des conclusions du recours, contrairement à ce que le SESA avait indiqué dans ses prises de position des 10 et 30 août 2010. Cela étant, il n'en demeure pas moins que le vice de la volonté affectant le retrait du recours est antérieur à la décision de radiation du rôle, le retrait étant intervenu sur la base (erronée, mais indiscernable à ce moment-là) que le Département ne tiendrait pas la promesse faite par le SESA. Le fait qui fonde la demande est ainsi antérieur à la décision du juge instructeur du 8 septembre 2010; le motif de révision de l'art. 100 al. 1 let. b LPA-VD est ainsi réalisé . 4. La décision du 8 septembre 2010 doit ainsi être annulée et l'instruction de la cause AC.2010.0203 reprise. Il se justifie de statuer sans frais (art. 49 LPA-VD). La requérante qui obtient gain de cause, a droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).